



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2023-87 du 21 mars 2023

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2021-327 DU 23 JUILLET 2021 RELATIF AU
RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA SÉCHERESSE SUR LE
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône,
préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou un risque de pénurie, ainsi que les modalités de coordination ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022 - 2027 du bassin Rhône-méditerranée ;

Vu l'avis de la réunion du 14 novembre 2022 des préfets du bassin Rhône-Méditerranée portant sur le retour d'expérience relatif à la gestion de la situation de sécheresse 2022 ;

Considérant l’instruction de la ministre en charge de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ; pour lutter contre les effets de la sécheresse, indiquant que les actions conduites par l’État visent à gérer les situations de pénurie d’eau, en assurant, dans le respect des équilibres naturels, l’exercice des usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l’alimentation en eau potable, tout en conciliant les autres usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants ;

Considérant le rapport sur le retour d’expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l’eau, de décembre 2019, du conseil général de l’environnement et du développement durable ;

Considérant qu’en application de l’article R.211-69 du code de l’environnement et des retours d’expérience des épisodes de basses eaux 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, la présente décision mérite de renforcer les mesures coordonnées de limitation des usages de l’eau entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l’article R.211-66 ;

Considérant qu’en application de l’article L123-19-1 du code de l’environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le renforcement de la coordination de la gestion de la sécheresse sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s’est déroulée du 23 décembre 2022 au 27 janvier 2023 en application de l’article L123-19-1 du code de l’environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Les articles et annexes suivants de l’arrêté n°2021-237 du 23 juillet 2021 sont modifiés et remplacés ainsi :

- Article 3 : Arrêtés-cadre départementaux (ACd)

Le dernier alinéa de cet article est modifié ainsi :

« [...] La mise à jour des arrêtés-cadres départementaux, en cohérence avec le présent arrêté, est réalisée au plus tard pour la gestion de l’été 2024. »

- Article 4 : Arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi)

L’article 4 est remplacé comme suit :

« Les bassins versants et nappes d'accompagnement des cours d'eau et des nappes d'eau souterraines nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental (ACi) sont listés en annexe 4. Pour chacune de ces entités hydrologiques ou hydrogéologiques, est identifié un préfet coordinateur en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés (voir tableau de l'annexe 4).

L'élaboration de ces arrêtés-cadres interdépartementaux est réalisée au plus tard pour la gestion de l'étiage de l'année précisée en dernière colonne du tableau de l'annexe 4 et mis à disposition des usagers du bassin avant la fin avril de l'année précisée afin d'assurer les meilleures conditions d'anticipation face à la période de basses-eaux et les éventuelles tensions sur les usages.

Le préfet coordinateur précise en premier lieu le périmètre hydrogéologique de l'arrêté cadre interdépartemental en accord avec les préfets concernés. Il transmet au préfet coordonnateur de bassin le périmètre retenu au plus tard le 30 avril 2023, à l'exception du périmètre de l'axe Isère qui sera défini et devra être transmis au plus tard fin 2023.

Dans le cadre de la révision des arrêtés-cadres départementaux attendue pour l'étiage 2024 au plus tard, les préfets concernés ajustent les périmètres des arrêtés-cadres des départements (ACd) contigus à ceux des nouveaux arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi) afin de respecter le principe d'un seul arrêté-cadre sur la ressource en eau d'un territoire donné (principe de non-chevauchement des arrêtés-cadre à respecter). »

- Article 5 : Orientations communes des arrêtés-cadre

Le troisième alinéa de cet article est remplacé comme suit :

« ...

- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers. Les adaptations accordées par le préfet sont adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés et publiées sur le site internet des services de l'État du département concerné. »

- Annexe 1 « carte des arrêtés-cadre en vigueur »

La carte est remplacée par la mention : « la carte des arrêtés-cadre en vigueur est téléchargeable sur le site des données sur l'eau du bassin à partir du lien ci-dessous :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/secheresse> »

- L'annexe 4 est modifiée et remplacée par l'annexe 4 ci-après.

Les autres dispositions et annexes de l'arrêté n°2021-237 du 23 juillet 2021 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fabienne BUCCIO

Signé

ANNEXE 4

Liste des sous-bassins ou masses d'eau souterraines devant faire l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental (ACi) et de leurs préfets coordinateurs

Régions (1)	Bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau	Nappe d'eau souterraine	Préfets concernés	Préfet coordinateur de l'ACi	Année de mise en œuvre
GE, BFC, AuRA	Axe Saône		Ain (01), Côte d'Or (21), Rhône (69), Haute Saône (70), Saône-et-Loire (71), Vosges (88)	Côte d'Or (21)	2022
BFC	Allan		Territoire de Belfort (90), Doubs (25), Haute-Saône (70)	Territoire de Belfort (90)	2023
AuRA		Nappe de l'Est Lyonnais	Isère (38), Rhône (69)	Rhône (69)	2022
AuRA	Bièvre-Liers-Valloire		Drôme (26), Isère (38)	Isère (38)	2022
AuRA	Galaure-Drôme des collines	Molasse miocène	Drôme (26), Isère (38)	Drôme (26)	2022
AuRA, PACA	Lez provençal-Lauzon, AEygues		Hautes Alpes (05), Drôme (26), Vaucluse (84)	Drôme (26)	2022
AuRA, PACA	Ouvèze provençale		Drôme (26), Vaucluse (84)	Vaucluse (84)	2022
PACA	Axe Durance-Verdon-Siagne		Haute-alpes (05), Alpes de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritime (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84)	Bouches-du-Rhône (13)	Au plus tard 2024
AuRA	Axe Isère		Drôme (26), Isère (38), Savoie (73)	À désigner	Au plus tard 2024

(1) Régions Grand-Est (GE), Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)